

Après m'être renseigné, j'ai découvert que la raison pour laquelle cet article du bill avait été rédigé de cette façon, c'est que la personne qui a préparé le bill s'est inspirée de la loi qui existait avant qu'il y eût trois juges, et à cette époque-là l'appel dans les causes criminelles était fait directement dans la cour suprême du Canada. On a pensé de plus en faisant le bill de cette façon, au lieu de permettre que l'appel en matières criminelles soit porté comme dans les matières civiles devant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, que les causes dans lesquelles il y aurait appel sont excessivement rares et généralement de grande importance, et que si elles étaient portées devant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise cet appel serait suivi d'un autre à la cour Suprême du Canada, ce qui obligerait les parties à sortir deux fois du territoire. Cependant, après réflexion, je crois qu'il serait peut-être mieux de permettre de porter les appels en matières criminelles devant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, ainsi que l'a suggéré l'honorable chef de l'opposition.

Comme les appels en matières civiles seront portées devant cette cour, il sera peut-être plus régulier de porter aussi devant cette cour les appels en matières criminelles dans le territoire du Yukon, et je suis disposé à modifier l'article de façon à donner suite à cette proposition.

Sir WILFRID LAURIER: C'est avec une certaine défiance que je m'aventure à parler sur cette question, que mon honorable ami du Yukon (M. Thompson) connaît mieux que moi. Mais il me semble, vu que la distance entre la Colombie-Anglaise et Ottawa est si grande, qu'il serait préférable que tous les appels de ce genre fussent portés d'abord devant la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, et, s'il n'y a pas de désaccord entre les juges sur le banc, il ne devrait pas y avoir d'autre appel. Il ne pourrait y avoir appel qu'au cas où un des juges serait dissident.

M. THOMPSON (Yukon): Je crois que l'idée est bonne. Avant la création de la cour d'appel de la Colombie-Anglaise, les appels du Yukon étaient portés directement devant la cour suprême de la Colombie-Anglaise. Le juge Dugas était le seul juge du Yukon à cette époque-là. Lorsque furent nommés les juges Craig et McAulay les appels étaient portés devant les trois juges siégeant ensemble, et de là on les portait directement devant la cour suprême du Canada. Je crois qu'il serait dans l'intérêt des territoires que nous eussions un appel direct à la cour Suprême de la Colombie-Anglaise tant en matières civiles, qu'en matières criminelles.

M. DOHERTY: Je propose que l'article 4 soit modifié en substituant les mots "cour d'Appel de la Colombie Anglaise"

aux mots "cour suprême du Canada" dans la sixième et septième ligne.

(L'amendement est adopté.)

M. DOHERTY: On a appelé mon attention sur le fait que ce bill laissant cette cour avec un seul juge, il pourrait en résulter des inconvénients sérieux si ce juge était malade ou temporairement absent, ou empêché de quelque autre manière à remplir ses fonctions. Je propose de modifier le bill en y ajoutant des articles autorisant la nomination d'un juge adjoint dans le cas de nécessité.

Je propose conséquemment d'ajouter comme articles 6, 7, 8 et 9 ce qui suit:

6. Advenant qu'un juge de la cour soit malade ou ait un congé, le Gouverneur en conseil peut, spécialement, nommer une autre personne qui possède les qualités mentionnées ci-dessus, pour le remplacer durant sa maladie ou son absence, et la personne ainsi nommée a, durant cette maladie ou cette absence, tous les pouvoirs attachés à la charge de juge de la cour.

7. Si le juge de la cour—

a) est intéressé dans une cause ou une affaire ou est inhabile pour raison de parenté avec une des parties, ou

b) a occupé, en qualité d'avocat, pour une des parties dans une cause ou une affaire antérieurement à sa nomination à la charge de juge, et se considère en conséquence inhabile à siéger ou à juger en cette cause ou affaire, ou

c) a d'autres devoirs judiciaires qui ne lui permettent pas d'entendre une cause ou une affaire sans délai excessif,

—le Gouverneur en conseil peut, sur la demande par écrit du juge, énonçant cet empêchement, nommer une autre personne ayant les qualités énumérées ci-dessus, pour remplir les fonctions de juge *pro hac vice* relativement à cette cause ou à cette affaire.

8. Tout juge intérimaire ou juge *pro hac vice* doit prêter serment de fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

9. Tout juge nommé à titre temporaire pour remplir les fonctions de juge peut, nonobstant l'expiration du terme pour lequel il a été nommé ou la réalisation de l'événement qui devait mettre fin à sa charge, continuer et mener à fin le procès ou l'audition qui se trouve alors pendante devant lui de toute cause, affaire ou procédure, et y prononcer jugement, et peut pareillement prononcer jugement en toute cause, affaire ou procédure qu'il a entendue et qu'il a prise en délibéré; et le procès, l'audition ou le jugement est également valide et a le même effet que s'il ou elle avait eu lieu ou s'il avait été prononcé au cours du dit terme ou avant la réalisation du dit événement.

Ces dispositions sont en réalité les mêmes que celles qui ont été mises dans le bill de la cour de l'Echiquier.

M. WILSON (Laval): On ne dit pas quel sera le traitement du juge adjoint. A Montréal tous les étés nous avons des recorders adjoints et leur traitement est clairement établi d'avance.